

Introduction au droit français

Droit Privé

Séance n°5: La responsabilité civile

Clara Coursier, LL.M.

Section 1 - La responsabilité civile

Notion - En droit français, la responsabilité civile a pour mission la réparation du préjudice causé à autrui par une personne privée, dispositions issues du Code civil.

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le préjudice que l'on a causé à autrui et l'action en responsabilité civile est engagée par la victime devant les tribunaux civils.

Démonstration de la responsabilité

La mise en œuvre et la démonstration de la responsabilité civile requiert trois conditions précises:

- Le fait d'un tiers, c'est-à-dire **une faute** (*die Schuld*)
- L'existence d'un **dommage** (*der Schaden*)
- Le **lien de causalité** entre ces deux éléments (*die Kausalität*)

Il est possible pour la personne désignée responsable de s'exonérer de sa responsabilité civile, si elle démontre que le dommage provient de la faute de la victime, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure. Le dommage doit être intégralement réparé et cette réparation s'opère par le versement de dommages-intérêts à la victime par le responsable.

Section 2 - Distinction de régimes de responsabilité

Le Code civil organise la responsabilité civile autour de deux catégories fondamentales, à savoir:

- La **responsabilité contractuelle** (*die vertragliche Haftung*), qui régit les dommages nés dans le cadre d'une relation contractuelle.
- La **responsabilité délictuelle** ou **extracontractuelle** (*die außervertragliche Haftung*), qui régit tous les autres dommages (exemples: accident ou infraction pénale).

En vertu du **principe de non-cumul des deux responsabilités**, dès lors qu'il existe un contrat, la victime n'a pas d'autre choix que de se placer sur le terrain de la responsabilité contractuelle, sauf quelques rares exceptions.

§1 - Responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle naît en cas d'inexécution d'une obligation contenue dans un contrat. Elle permet aussi bien d'assurer l'exécution du contrat par équivalent, sous forme de dommages et intérêts, que de réparer le ou les préjudices causés par l'inexécution du contrat.

Selon l'article 1231-1 du Code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

Exemple

Lorsque des adultes et des enfants vont prendre leur repas à un Mac Donalds et que les enfants vont se distraire sur l'aire de jeu se trouvant à l'extérieur, l'usage des jeux est exclusivement réservé à la clientèle du restaurant et est donc partie intégrante du contrat. La victime d'un dommage causé par l'usage de cette aire de jeu doit engager la responsabilité contractuelle du propriétaire du restaurant ([Cass. 1ère civ. 28 juin 2012, n°10-28492](#)).

Mise en œuvre

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

A- Le fait générateur

Le seul fait générateur de la responsabilité contractuelle est **l'inexécution de l'obligation** ou son **exécution tardive, incomplète** ou **défectueuse**. Toutefois, cette inexécution s'apprécie différemment selon que l'obligation est de moyens ou de résultat.

- Obligation de résultat : La responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation est engagée par le seul fait que le résultat promis n'a pas été atteint. Le créancier de l'obligation doit démontrer l'existence de l'obligation et la défaillance du débiteur. Le débiteur de l'obligation peut s'exonérer s'il établit que l'inexécution est due à une cause étrangère ayant le caractère de la *force majeure*.

- Obligation de moyens: Le seul constat de l'inexécution ne suffit pas à engager la responsabilité du débiteur de l'obligation. Il faut également prouver son comportement fautif c'est à dire qu'il n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour parvenir au but poursuivi. Cette faute doit être prouvée par le créancier de l'obligation (sauf cas présumés par le législateur).

B- Le dommage

Le **Code Civil** consacre des principes généraux concernant la réparation du dommage en matière de responsabilité contractuelle: Limitation de la réparation au dommage prévisible et réparation intégrale du dommage en cas de dol (tromperie)

- Le principe est posé par l'article 1150 du Code Civil : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat* ». Ainsi, par exemple, dans le cas d'un contrat de transport d'un colis, si le colis contenait des objets de valeur qui n'ont pas été déclarés au transporteur, l'expéditeur ne pourra pas réclamer des dommages et intérêts égaux à la valeur des objets transportés, en cas de perte ou de détérioration de ceux-ci. En effet, au moment de la conclusion du contrat, l'importance du dommage éventuel n'avait pas été prévue et n'était pas prévisible pour le transporteur. Pour être réparé, le **dommage doit donc être certain, direct et personnel**.
- L'article 1150 du Code Civil pose une exception à la règle de la limitation de la réparation au dommage prévisible « *lorsque ce n'est point par son dol (le dol du débiteur de l'obligation) que l'obligation n'est point exécutée* ». Le dol suppose la faute intentionnelle du débiteur de l'obligation, toutefois la jurisprudence assimile au dol la faute lourde qui par définition n'est pas intentionnelle.

Le **législateur** a également posé certaines règles relatives à certains contrats (contrat d'hôtellerie, contrat d'hébergement hospitalier, de transport aérien, maritime ou postal). Enfin, **les parties** elles-mêmes peuvent convenir contractuellement des modalités de la réparation (clauses sur le principe de la réparation ou clauses sur le montant de la réparation).

C- Le lien de causalité

- **Causalité directe**

L'article 1151 du Code Civil précise qu'il ne faut tenir compte que « *de ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* ». Il est donc nécessaire qu'il y ait une **relation causale directe** entre le dommage et l'inexécution du contrat.

- **Causalité plurale**

L'inexécution du contrat peut être rattachée à **plusieurs causes**. Dans ce cas, on appliquera les mêmes règles qu'en matière de responsabilité délictuelle. Si l'inexécution de l'obligation est imputable à différents débiteurs ou à la fois à un débiteur et à un tiers, la victime disposera d'une action contre les différents débiteurs et le tiers. Si le dommage est dû partiellement à la faute du créancier de l'obligation lui-même, l'indemnité sera réduite. Enfin, l'indemnité est supprimée si l'inexécution du contrat est imputable à la faute ou au fait exclusif du créancier.

- **Causalité étrangère**

La **force majeure** est un cas d'exonération, sauf à l'égard des obligations de résultat absolues. Elle se définit comme en matière délictuelle, à savoir un événement normalement imprévisible, irrésistible, et externe.

§2 - Responsabilité extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle est régie par le principe de la faute. Est responsable d'un dommage celui par la faute duquel il est arrivé (Article 1241 du Code civil).

Pour mettre en œuvre la responsabilité extracontractuelle, il faut :

- un **dommage** (le préjudice peut être matériel, physique ou moral. Le dommage doit être quantifiable. Les juges refuseront d'indemniser un préjudice dont le montant n'est pas chiffré),
- un **fait générateur de responsabilité** (ou faute, c'est-à-dire un non-respect de la loi ou bien un comportement que n'aurait pas eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances)
- et un **lien de causalité** (la faute doit être la cause, même non exclusive, du dommage).

A- Le fait générateur

C'est le fait matériel qui va causer le dommage. Il existe trois types de fait générateur de responsabilité :

- La **responsabilité du fait personnel**
- La **responsabilité du fait d'autrui**
- La **responsabilité du fait des choses**

1- La responsabilité du fait personnel

Le régime de responsabilité du fait personnel est un régime de **responsabilité délictuelle** dans lequel le fait générateur de responsabilité est le fait personnel de l'auteur du dommage. Il est posé par [les articles 1240 et 1241](#) du Code civil français :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

La faute peut être volontaire (délit civil) ou involontaire (quasi-délit), dans ce cas il peut s'agir d'imprudence ou de négligence. Elle peut se manifester par une action (détournement de clientèle), abstention ou omission (non assistance à personne en danger).

2- La responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui est lorsqu'une personne est juridiquement responsable d'une autre personne et engage sa responsabilité délictuelle lorsque celle-ci a causé un dommage. Ce type de responsabilité est régi à l'article 1242 du Code civil, et notamment en son premier alinéa qui dispose que : *"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde."*

Cinq hypothèses sont envisageables concernant ce type de responsabilité :

- celle des parents du fait de leurs enfants
- celle des maîtres du fait de leurs domestiques
- celle des instituteurs du fait de leurs élèves
- celle des commettants du fait de leurs préposés
- celle des artisans du fait de leurs apprentis

3- La responsabilité du fait des choses

La responsabilité du fait des choses est la situation dans laquelle un individu engage sa responsabilité délictuelle à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui par le biais d'une chose dont il aurait eu l'usage, la direction et le contrôle au moment du dommage. Ce type de responsabilité est régi à l'article 1242 nouveau du code civil.

Outre la loi, la jurisprudence a également rendu des arrêts définissant des règles concernant la responsabilité du fait des choses, et notamment avec l'**arrêt Teffaine** dit l'arrêt du remorqueur (Cass. Civ., 16 juin 1896). En l'espèce, la chaudière d'une remorque explosa, tuant un ouvrier. La responsabilité du propriétaire de la chaudière fut invoquée au visa de l'article 1384, alinéa 1er ancien. La chose devient source de responsabilité si elle est manipulée par la main de l'homme et si elle présente un caractère dangereux.

C'est surtout avec l'**arrêt Jand'heur** ([Cass., Ch. Réunies, 13 février 1930](#)) que la Cour de cassation a pu structurer un système cohérent de responsabilité avec deux règles majeures : l'ancien article 1384, alinéa 1er ancien, attache la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. Il pose à l'encontre du gardien une présomption de responsabilité. Dès lors celui-ci ne peut plus s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute personnelle et seule la cause étrangère peut l'en exonérer.

B- Le dommage

Le dommage est l'atteinte à un intérêt patrimonial ou extra-patrimonial d'une personne physique ou morale que l'on appelle victime.

Il existe quatre types de dommage :

- le **dommage corporel** (*der Personenschaden*)
- le **dommage matériel** (*der Sachschaden*)
- le **dommage moral** (*immaterieller Schaden*)
- et le **dommage écologique** (*der Umweltschaden*)

Pour engager la responsabilité de quelqu'un, il faut tout d'abord avoir subi un dommage. Ce dommage doit présenter 4 caractères : il doit être **certain ou actuel** ; il doit être **direct** ; il doit être **personnel** ; il doit consister en une **atteinte à un intérêt légitime**.

C- Le lien de causalité

Il n'y a de responsabilité que si le dommage causé résulte de l'action du défendeur, par une relation de cause à effet, que l'on appelle le lien de causalité.

Section 3 - Régimes dérogatoires

Depuis la fin du XIXe siècle, de nombreux régimes spéciaux de responsabilité civile sont venus s'ajouter au droit de la responsabilité civile. Le régime de responsabilité est le même, peu importe l'existence ou non d'un contrat entre les parties.

Exemples: la responsabilité en matière d'accidents de la circulation, de produits défectueux, d'accidents du travail ou la responsabilité médicale.